**Note de présentation**

**Arrêté suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu’au 30 juillet 2025**

**Introduction :**

Le Courlis cendré (sous-espèces *Numenius arquata arquata, N. a. orientalis et N. a. suschkini*) fait l’objet d’un plan d’action international adopté par les parties signataires de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA). La France est légalement engagée dans ce plan. Ce plan, adopté en 2015, concerne plus de 20 pays. Il conditionne notamment la réouverture de la chasse en France à la mise en place d’un plan international de gestion adaptative des prélèvements.

**Contexte :**

Un arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020, lequel autorisait un prélèvement de 6 000 individus, a été annulé par décision du Conseil d’Etat du 31 juillet 2019. Prenant acte de cette décision, la chasse du courlis cendré en France métropolitaine est depuis suspendue (saisons cynégétiques 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024).

Considérant l’état d’avancement du plan international de gestion adaptative de l’espèce, ainsi que l’état de ses populations, il est proposé de suspendre la chasse de cette espèce sur l’ensemble du territoire métropolitain pour un an.

Un projet de Plan national de gestion sur les limicoles, couvrant 5 espèces dont la barge à queue noire et le courlis cendré sera lancé en 2024.

**Contenu du texte :**

L’article 1er précise que la chasse du courlis cendré (*Numenius arquata*) est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu’au 30 juillet 2025.

**Consultations obligatoires :**

Le projet d’arrêté nécessite un examen par le **Conseil national de la chasse et de la faune sauvage**.

Le texte présente un d’impact sur l’environnement et nécessite donc à ce titre une consultation publique conformément aux dispositions de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement.

Cette consultation publique sera par ailleurs écourtée face à l’urgence de la publication de l’arrêté ministériel. En effet, l’arrêté doit entrer en vigueur au plus tard le 3 août 2024, dans le cas contraire la chasse sera réouverte conformément aux dispositions du code de l’environnement.